## Consignes à respecter pour l'utilisation des salles des fêtes, des salles communales et des salles polyvalentes

L'utilisation des salles des fêtes, des salles communales et des salles polyvalentes est possible.

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, actualisé au 28 août, prévoit désormais que les activités sportives peuvent être organisées dans les ERP de type L (salles polyvalentes notamment), dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements sportifs dans l'article 44 du décret (distanciation physique de 2 mètres sauf, lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas). En complément, il est désormais prévu dans l'article 45 du décret que la distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Sauf pour la pratique sportive ou artistique, le port du masque est obligatoire (dans les halls d'entrée, vestiaires, lors des déplacements, ...).

Ainsi, les activités de théâtre ou activités sportives encadrées peuvent désormais être organisées.

Aux termes de l'article 3 III 3° du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, il n'est pas nécessaire, pour utiliser ces lieux, de faire une déclaration préalable auprès du préfet (à l'exception des ERP de catégorie 1 > 1 500 personnes, ou si le préfet décide de fixer un seuil inférieur : article 27 du décret mentionné).

Toutefois, attention : ceci n'exempte naturellement pas les utilisateurs de ces salles de respecter les consignes sanitaires générales d'utilisation de ces lieux, que cette fiche, précisément, a vocation à rappeler.

- □ Les salles des fêtes, communales et polyvalentes ne sont pas soumises à la jauge maximum de 10 personnes. Toutefois, il convient de définir, en amont, le volume maximum de personnes que la salle peut contenir, en respectant la distanciation sociale d'au moins un mètre imposée par la covid-19 (ce qui signifie que chaque personne doit disposer d'au moins 3,14 mètres carrés).
- □ Le port du masque est obligatoire. Toutefois, le masque n'est pas obligatoire durant la pratique sportive en tant que telle (mais en déambulation, oui : voir plus haut).
- □ La buvette/les buffets/les cocktails sont interdits sous leur format classique. En effet, ils peuvent occasionner un regroupement de personnes. Voici les aménagements possibles :
  - faire un service à table, assuré par du personnel dédié ;
- si les personnes vont chercher la boisson/la nourriture au point ressource, la queue d'attente doit être limitée en nombre de personnes, structurée dans sa forme (avec marquage au sol pour la distanciation entre chaque personne), et surtout, il faut s'assurer qu'ensuite, les gens vont directement s'asseoir à table et ne se regroupent pas.
- □ Durant la réunion, les personnes doivent avoir une place assise.
- □ Les activités dansantes sont interdites lors des événements familiaux (mais possibles lors du sport, à condition de respecter la distanciation sociale et de ne pas échanger les partenaires de danse).
- □ La musique n'est pas interdite. Toutefois, étant donné qu'elle peut facilement dériver vers des activités dansantes lors des rassemblements familiaux, il faut préciser strictement à l'organisateur qu'il doit absolument éviter ce glissement.
- □ Les tables doivent comporter 10 personnes maximum, chacune espacée d'un mètre minimum. La distanciation peut très utilement être matérialisée par la condamnation d'une chaise sur deux.
- $\hfill \square$  Il est conseillé de prévoir un sens de circulation.
- □ Gel hydroalcoolique à disposition, dans des endroits stratégiques, et en quantité suffisante.
- □ Désinfection des toilettes prévue, et plus fréquente qu'à l'accoutumée.
- □ L'accès aux vestaiaires collectifs n'est plus interdit, toutefois, il est fortement recommandé de ne les utiliser qu'en cas de stricte nécessité (avec distanciation sociale et port du masque).
- □ Les règles sanitaires (distanciation sociale, gestes barrières) doivent être rappelées par des signalétiques gouvernementales dédiées, et éventuellement, diffusées par message de façon régulière par l'organisateur de l'événement.

- □ Désinfection régulière des principales surfaces de contact (poignées, etc.).
- □ Poubelles spécifiques et identifiées pour recueillir les masques, les gants et les contenants usagés de gel hydroalcoolique.
- □ Préciser que les personnes à risques (âgées, malades, et a fortiori les deux) doivent être particulièrement vigilantes quant au respect de ces consignes.
- □ Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et des sorties, etc.).
- □ Un "référent covid", clairement identifié, doit veiller au respect de ces règles et à l'aménagement conforme des espaces.